



## Arrêt

**n° 217 760 du 28 février 2019**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G.-A. MINDANA**  
**Avenue Louise 2**  
**1050 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 9 janvier 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 1<sup>er</sup> septembre 2009 et y introduit une demande de protection internationale le 16 septembre 2009.

1.2. Le 29 janvier 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a donné lieu à un arrêt de rejet n°43 557 du 20 mai 2010. Un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile est pris à son encontre le 2 juillet 2010.

1.3. Le 17 mai 2010, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, complétée les 26 août 2010, 19 octobre 2010, 4 novembre 2010, 10 décembre 2010 et 31 mars 2011.

Le 16 juin 2011, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable et notifie la décision avec un ordre de quitter le territoire à la partie requérante le 29 juin 2011.

1.4. Le 25 août 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est déclarée irrecevable le 30 novembre 2011.

1.5. Le 5 mars 2012, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la ladite loi qui est complétée par les courriers des 13 juin 2012, 26 septembre 2012, 3 décembre 2012 et 14 janvier 2013. Le 6 février 2013, une décision déclarant irrecevable la demande 9ter est prise par la partie défenderesse accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil a donné lieu à un arrêt de rejet n°118.250 du 31 janvier 2014.

1.6. Le 10 février 2015, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 complétée le 11 et 13 janvier 2016 et 24 mars 2016. Cette demande est déclarée irrecevable le 3 février 2017. Un recours a été introduit devant le Conseil qui a donné lieu à un arrêt n° 217 758 du 28 février 2019

1.7. Le 12 juillet 2017, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'auteur d'enfant belge auprès du Bourgmestre de la commune d'Anderlecht, en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, suite à quoi elle a été mise en possession d'une annexe 19ter

Le 9 janvier 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante qui est motivée comme suit :

*« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 12.07.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de père de [P.L.] (NN XXXX) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, un test ADN effectué le 28/12/2015, un acte de naissance de l'enfant, une requête d'appel contre la décision du tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi, Tribunal de la Famille 16161/2016 ayant déclaré non fondée la demande d'annulation par monsieur [A.] de la reconnaissance postnatale effectuée par monsieur [P.E.] pour substituer sa propre paternité biologique.*

*Selon les dispositions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 appliquées au regroupement familial comme père ou mère d'un Belge mineur, le demandeur doit apporter la preuve de son identité et la preuve qu'il accompagne ou rejoint le Belge. Ce qui implique qu'il doit établir l'existence d'une cellule familiale effective avec ce dernier. Or, si l'intéressé a entamé des démarches en vue de faire reconnaître sa paternité à l'égard de l'enfant [P.L.], la décision judiciaire rendue n'est pas définitive. En outre, si l'intéressé a produit un test ADN établissant qu'il est le père biologique de l'enfant [P.L.], il n'a donné aucune preuve du lien effectif avec l'enfant.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 40ter, 62§2 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, de l'article 44 de l'A.R. du 08.10.1981 sur l'accès au territoire,, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E., de l'article 8 de la Convention européenne de droits de l'homme, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général du droit d'être entendu, du principe général de défaut de prudence et de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation »

2.2. Après un rappel des principes et dispositions visés, la partie requérante fait valoir ce qui suit, en une première branche :

« Qu'en l'espèce :

1. Le 12 juillet 2017, le requérant s'est présenté auprès de l'administration communale d'Anderlecht, pour introduire une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir, père d'un citoyen belge mineur ;

A l'appui de sa demande, le requérant a produit les pièces suivantes : un test ADN, sa carte d'identité algérienne, la preuve du paiement de la redevance ;

2.-Une annexe 19ter a été délivrée au requérant (pièce 3) ;

Il ressort nullement de cette annexe 19ter, que le requérant a été invité de produire dans les trois mois, les pièces suivantes : son passeport, le jugement d'appel quant à la paternité, la preuve du lien affectif et ou financier avec son enfant ;

Une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 11 janvier 2018 lui a également été délivrée (pièce 4) ;

3.-Il y a lieu de noter que c'est en novembre 2012 que le requérant a saisi le tribunal de première instance de Charleroi afin de faire établir sa paternité à l'égard de sa fille L. ; Par jugement du 15 septembre 2015, le tribunal de première instance de Charleroi a ordonné un test de paternité (pièce 5) ;

Le test de paternité ordonné par le tribunal, a conclu qu'à 99,99 % que le requérant était bien le père biologique de l'enfant L. (pièce 6) ;

4.-Aux termes de l'article 40ter de la loi, pour pouvoir bénéficier du regroupement familial comme père ou mère d'un belge mineur, le demandeur doit apporter la preuve de son identité, de son lien de filiation ainsi que la preuve qu'il accompagne ou rejoint le Belge ;

En l'espèce, il y a lieu de constater que, d'une part, le requérant a parfaitement établi le lien de filiation avec sa fille L., par la production d'un test ADN ;

D'autre part, la partie adverse ne conteste nullement l'établissement de ce lien, ni l'identité du requérant

5.-Qu'il convient dès lors, de s'interroger quant à la notion d'accompagner ou de rejoindre le belge, telle que stipulée dans la loi ;

Mutatis mutandis, dans son arrêt n°195 406 du 23 novembre 2017, confirmant la jurisprudence établie par le Conseil d'Etat, le Conseil de céans a estimé : « ...Il résulte de la jurisprudence administrative constante que : « la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi », mais « suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits » (C.E., arrêt n° 80 269 du 18 mai 1999 ; C.E. arrêt n°53 030 du 24 avril 1995 et arrêt n°114 837 du 22 janvier 2003).

6.-Qu'en l'espèce :

D'une part : Contrairement aux affirmations de la partie adverse, l'article 40ter de la loi n'exige nullement l'existence d'une cellule familiale effective entre le demandeur et son enfant belge ;

Qu'il en résulte dès lors, la partie adverse a rajouté une condition supplémentaire à l'article 40ter de la loi, que n'autorise nullement cette disposition ;

D'autre part : Conformément à l'article 324 du Code civil, à défaut de possession d'état, la filiation paternelle se prouve par toutes voies de droit ;

La filiation entre le requérant et sa fille L. se trouve parfaitement établie, par le test ADN ordonné par le tribunal de première instance de Charleroi ;

La circonstance que le tribunal ait toutefois débouté le requérant de sa demande de contestation de paternité à l'égard de Monsieur [E.P], ainsi que de la demande du droit aux relations personnelles n'énervé en rien à ce principe, quand bien même la décision judiciaire ne serait définitive : la paternité du requérant ne peut être contestée ;

Enfin :

Contrairement aux affirmations de la partie adverse, il y a lieu de constater que le requérant a fourni plusieurs pièces, soit un échange des messages avec Madame [M.L.], la maman de la petite L. (pièce

7) ; Ces différents portent sur les contacts entre le requérant et sa fille, les demandes de nouvelles de sa fille L. ;

Ces différents éléments sont de nature à établir l'existence des liens affectifs entre le requérant et sa fille L. ;

Que partant, la partie adverse ne peut être suivie »

2.3. La partie requérante fait ensuite valoir ce qui suit, en une seconde branche :

« Qu'en l'espèce, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la requérante et son époux, le regroupant et sa fille, n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

Qu'en l'espèce, la partie adverse ne pouvait ignorer la qualité d'ascendant d'un enfant belge mineur du requérant, fondement même de sa demande de séjour ;

Qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie adverse ait pris en considération le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui justifie aujourd'hui que l'enfant L., ressortissante belge puisse entretenir des relations personnelles et des contacts directs et réguliers avec son père, le requérant ;

Que la décision attaquée constitue un obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire belge, entre l'enfant belge L. et son père, le requérant ;

Qu'il n'apparaît nullement que la décision dont recours ait réellement évalué à ce jour, en prenant en compte ces éléments, en mettant en balance avec la gravité de l'atteinte leur vie privée et familiale qui découlerait de la décision du refus de séjour de plus trois mois prise à l'égard du requérant ;

Force est de constater qu'avant de prendre une telle décision, la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de l'ensemble des éléments relatifs à la situation du requérant, en tenant compte de toutes les circonstances dans son, dont elle ne pouvait en ignorer l'existence ;

Qu'il en résulte que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Que partant, il en résulte dès lors la décision attaquée n'est pas suffisant motivée »

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe du droit d'être entendu sans nullement exposer, dans le développement de son moyen, de quelle manière l'acte attaqué en impliquerait la violation, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

[...]

- *De membres de la famille mentionnés à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.*

[...] ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent.

Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au

destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. Le Conseil observe, pour sa part, que l'acte attaqué est principalement motivé par le constat selon lequel au regard des « dispositions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 appliquées au regroupement familial comme père ou mère d'un Belge mineur, le demandeur doit apporter la preuve de son identité et la preuve qu'il accompagne ou rejoint le Belge. Ce qui implique qu'il doit établir l'existence d'une cellule familiale effective avec ce dernier. ». Or, en l'espèce, la partie défenderesse constate d'une part que « si l'intéressé a entamé des démarches en vue de faire reconnaître sa paternité à l'égard de l'enfant [P.L.], la décision judiciaire rendue n'est pas définitive. » et d'autre part que « si l'intéressé a produit un test ADN établissant qu'il est le père biologique de l'enfant [P.L.], il n'a donné aucune preuve du lien effectif avec l'enfant ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Les circonstances invoquées par la partie requérante selon laquelle elle « [...] a parfaitement établi le lien de filiation avec sa fille L. par la production d'un test ADN » ou que si « le tribunal [l'a] toutefois débouté [...] de sa demande de contestation de paternité à l'égard de Monsieur [E.P.], ainsi que de la demande du droit aux relations personnelles [cela] n'énerve en rien à ce principe, quand bien même la décision judiciaire ne serait définitive : la paternité [...] ne peut être contestée » ne peuvent suffire à énerver ce constat. Pas plus que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « Contrairement aux affirmations de la partie adverse, l'article 40ter de la loi n'exige nullement l'existence d'une cellule familiale effective entre le demandeur et son enfant belge ; Qu'il en résulte dès lors, la partie adverse a rajouté une condition supplémentaire à l'article 40ter de la loi, que n'autorise nullement cette disposition ».

En effet, le Conseil rappelle qu'il résulte de la jurisprudence administrative constante que : « [...] la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un [...] [B]elge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi précitée [...] », mais « suppose [...] un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. [...] » (C.E., arrêt n°80.269 du 18 mai 1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003).

Or, en l'espèce, il n'est contesté par aucune des parties que la partie requérante ne cohabite pas avec sa fille mineure. Il appartenait dès lors à celle-ci de prouver l'existence d'un minimum de vie commune avec cet enfant qui doit se traduire dans les faits, ce qu'elle est restée en défaut de démontrer par la production des documents déposés dans le cadre de sa demande de séjour.

Ainsi, il convient de rappeler que c'est au demandeur d'établir qu'il remplit les conditions légales du droit de séjour qu'il invoque, *quod non* en l'espèce.

Aussi, contrairement à ce que la partie requérante allègue en termes de requête, il ressort de l'annexe 19ter qui lui a été délivrée le 12 juillet 2017 qu'elle a été expressément invitée à produire au plus tard le 11 octobre 2017 les documents suivants : « Passeport, jugement d'appel quand [sic] à la paternité, preuve de lien affectif et ou financiers avec l'enfant » (le Conseil souligne)

Or, la partie requérante, si elle a produit son passeport, un test ADN effectué le 28/12/2015, un acte de naissance de l'enfant, une requête d'appel contre la décision du tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi, Tribunal de la Famille xxx /2016 ayant déclaré non fondée sa demande d'annulation de la reconnaissance postnatale effectuée par monsieur P.E. pour substituer sa propre paternité biologique, reste en défaut de démontrer avoir déposé un quelconque élément permettant d'établir « un minimum de vie commune » avec sa fille.

Quant à la circonstance qu'elle aurait produit des échanges de messages avec la mère de sa fille, pour prendre des nouvelles de cette dernière, elle n'est pas de nature à démontrer les relations affectives et/ou financières effectives entre la partie requérante et l'enfant et ce d'autant que la partie requérante affirme elle-même qu'elle a été déboutée par le Tribunal de la Famille de sa demande de droits aux relations personnelles à l'heure actuelle.

Enfin, en ce qui concerne le dépôt à l'audience d'un communiqué de presse de la Cour de Justice de l'Union européenne, relatif à l'arrêt rendu le 10 mai 2017 dans l'affaire *H.C. Chavez-Vilchez c. Pays Bas* (C-133/15), le Conseil constate que les éléments de la présente cause diffèrent radicalement de celle de cette affaire où la partie requérante, de nationalité vénézuélienne, assumait seule la garde de son enfant mineur de nationalité néerlandaise alors que le père néerlandais de l'enfant ne contribuait ni à son entretien ni à son éducation, situation inverse à celle de la partie requérante *in specie*.

3.3.1. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation, dès lors que l'acte attaqué n'est pas assorti d'aucune mesure d'éloignement.

En toute hypothèse, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./ Finlande*, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que l'existence d'une vie familiale entre parents et enfants mineurs doit être présumée (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, *Berrehab/Pays Bas*, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays Bas*, § 60).

3.3.2. En l'espèce, il a été constaté au point 3.2.2. que la remise en cause de la vie familiale entre la partie requérante et son enfant mineur, opérée dans la motivation de l'acte attaqué, n'est pas valablement contestée par la partie requérante.

Quant à la violation alléguée de la vie privée de la partie requérante, force est de constater qu'elle reste en défaut d'étayer celle-ci, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence.

3.3.3. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, dans le chef de la partie défenderesse, n'est pas démontrée en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT